



GROUPE DE PRESSE JAMBO ASBL

« GPJ ASBL »

STATUTS

Janvier 2018

EXPOSÉ DES MOTIFS

- ❖ Conscients qu'il y a lieu d'apporter notre contribution et notre expertise au renforcement des capacités de différentes couches sociales à travers l'éducation, la formation et l'information par le canal des médias
- ❖ Convaincus que la conjugaison de nos efforts peut aussi apporter un changement positif pour l'amélioration du potentiel humain congolais ;
- ❖ Vu la loi N° 004 du 20 Juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique ;
- ❖ Vu la loi cadre N° 14/004 du 11 Février 2014 de l'enseignement national
- ❖ Vu la liberté d'association reconnue par la Constitution congolaise et d'autres instruments juridiques nationaux, régionaux et internationaux ; adoptons solennellement les présents statuts, la Charte constitutive du GROUPE DE PRESSE JAMBO

TITRE I. DE LA DÉNOMINATION, DU SIÈGE, DU CHAMP D'ACTION ET DE LA DURÉE

CHAP I : DE LA DÉNOMINATION ET DU SIÈGE

Art 1 : A l'initiative de l'organisation Journalistes pour la promotion de la démocratie et des droits humains (JPDDH asbl), l'Ecole technique de journalisme (ETJ), l'Institut facultaire des sciences de l'information et de la communication (IFSCI), il est créé en République Démocratique du Congo « RDC », un média communautaire oeuvrant sous statuts d'une Association Sans But Lucratif de droit congolais dénommée GROUPE DE PRESSE JAMBO asbl comprenant entre autres une chaine de radio (Jambo FM), de télévision (Jambo TV), de la presse écrite et de la presse en ligne.

Art 2 : Le Siège Social du Groupe de presse JAMBO asbl est situé dans la ville de Bukavu, province du Sud-Kivu en RD Congo. Il peut se déplacer ailleurs en RDC sur décision des $\frac{3}{4}$ des membres réunis en Assemblée Générale.

CHAP II : DU CHAMP D'ACTION ET DE LA DURÉE

Art 3 : Le rayon d'action du Groupe de Presse Jambo asbl est la République Démocratique du Congo. Il peut s'étendre sur le territoire des Pays d'Afrique Centrale.

Art 4 : Le Groupe de presse Jambo asbl est créée pour une durée indéterminée.

TITRE II : MISSION, VISION ET OBJECTIFS

CHAP I : DE LA MISSION ET DE LA VISION

A. De la mission

Art 5 : Le Groupe de presse Jambo asbl a pour mission la promotion d'une éducation d'excellence en RDC en afin d'offrir au pays des élites à même de contribuer à son développement.

B. La vision

Art 6 : Le Groupe de presse JAMBO asbl a comme vision de renforcer les valeurs morales, humaines et patriotiques des citoyens à travers la formation, l'éducation et l'information par le canal des médias.

CHAP II : DES OBJECTIFS

A. Objectif global

Art 7 : L'objectif global du Groupe de presse JAMBO asbl est de faciliter la communauté l'accès à l'information crédible à travers des programmes médias innovants et accessibles.

B. Les objectifs spécifiques

Art 8 : Les objectifs spécifiques poursuivis par le Groupe de Presse Jambo sont :

- Servir de cadre pratique de formation et d'initiation à la diffusion de l'information (radio école) pour les étudiants et journalistes-stagiaires en formation au Sud-Kivu en en RDC en général
- Renforcer la participation citoyenne aux débats de société sur la gouvernance, la démocratie, les droits humains, la santé, l'environnement,
- Contribuer à la promotion du genre et la lutte contre les violences faites à la femme ainsi que d'autres thématiques clés.
- Sensibiliser les citoyens sur les bonnes pratiques en vue d'un développement harmonieux de la communauté.
- Contribuer à la promotion de la liberté d'expression, de la presse et de l'information en RDC.

TITRE III. DES MEMBRES

CHAPITRE I. DE LA QUALITÉ ET DES CATÉGORIES DES MEMBRES

A. De la qualité des membres

Art 9 : Est membre du Groupe de presse JAMBO, toute personne physique ou morale, sans distinction de sexe, de tribu, de religion, d'ethnie, de nationalité et de race qui adhère aux présents statuts, s'y conforme et s'engage à contribuer à la réalisation de ses objectifs.

B. Des catégories des membres

Art 10 : Le Groupe de presse JAMBO asbl comprend quatre catégories des membres dont :

- ✓ Les membres fondateurs ;
- ✓ Les membres effectifs ou adhérents ;
- ✓ Les membres sympathisants.

Art 11 : Est membre fondateur toute personne physique qui a contribué moralement, techniquement et matériellement à la création du Groupe de presse JAMBO asbl

Art 12 : Est membre effectif ou adhérent toute personne physique ou morale qui adhère librement aux présents statuts et s'engage à respecter scrupuleusement le Règlement Intérieur du Groupe de presse JAMBO asbl et à contribuer à la réalisation de ses objectifs.

Art 13 : Est membre sympathisant, toute personne partageant les idéaux du Groupe de presse JAMBO asbl et défend ses intérêts à tous les niveaux.

CHAPITRE II. DES CONDITIONS D'ADHÉSION, DES OBLIGATIONS, DES DROITS ET DE LA PERTE DE LA QUALITÉ DES MEMBRES

A. Des conditions d'adhésion

Art 14 : Les conditions ci-après doivent être requises pour être membre du Groupe de presse JAMBO asbl:

- Être majeur et jouir de ses droits sociaux, civiques et politiques pour les personnes physiques ;
- Être doté d'une personnalité juridique pour les personnes morales ;
- Manifester l'intérêt d'adhésion au Groupe de presse Jambo asbl
- Payer ses frais d'adhésion
- Jouir d'une bonne moralité.

B. Des obligations des membres

Art 15. Les membres du Groupe de presse JAMBO asbl sont soumis aux devoirs ci-dessous :

- Libérer mensuellement les frais de cotisation pour la réalisation des objectifs poursuivis par le Groupe de presse JAMBO au taux fixé par le CA;
- Soutenir et participer activement aux activités du Groupe de presse JAMBO à tous les niveaux ;
- Accepter de se soumettre aux textes régissant le Groupe de presse JAMBO;
- Être animé d'un esprit de volontariat et d'équipe.

C. Des droits des membres

Art 16 : Les droits reconnus à tous les membres fondateurs et effectifs du Groupe de presse JAMBO asbl sont les suivants :

- Élire et être élu aux organes statutaires ;
- Bénéficier des résultats des activités de l'organisation ;
- Être informé sur le déroulement des activités ;
- Participer activement aux réunions et aux activités de l'A.G.
- Être engagé à l'exécutif, de manière prioritaire, en cas de vacance de poste.

D. De la perte de la qualité de membre

Art 17 : La qualité du membre du Groupe de presse Jambo asbl se perd par :

- Le Décès ;
- La Démission volontaire écrite ;
- La radiation prononcée par le C.A. suite à une faute lourde portant préjudice à l'organisation ;
- Le défaut des cotisations durant une période de 6 mois
- Le développement d'une dynamique conflictuelle ;
- Le détournement des biens de l'organisation.

TITRE III : DES ORGANES

Art 18 : Le Groupe de presse JAMBO asbl est constituée de quatre organes ci-après :

- ❖ L'Assemblée Générale ;
- ❖ Le Conseil d'Administration ;
- ❖ Direction

CHAPITRE I. DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

A. Composition

Art 19 : L'Assemblée Générale est constituée de tous les différents types de membres en règle avec leur qualité de membre conformément à l'article 17 des présents statuts. Toutefois, les membres sympathisants n'ont pas droit au vote.

Fonctionnement

Art 21 : L'Assemblée Générale se réunit en session ordinaire une fois l'an et en cas de besoin autant de fois en session extraordinaire sur convocation et présidence du Président du Conseil d'Administration.

Art 23 : Pour siéger valablement, elle doit réunir $\frac{3}{4}$ de ses membres.

Toutefois, si le quorum n'est pas atteint, le Président du Conseil d'Administration convoque une deuxième A.G. avec le même ordre du jour et siège valablement ainsi à la majorité relative (la moitié +1).

Art 24 : En cas d'absence de volonté constatée du Président et de son adjoint de convoquer l'Assemblée Générale, les autres membres du C.A. reconnus actifs peuvent se concerter pour convoquer l'A.G. et élire parmi eux celui qui pourra la présider. À l'issue de ces assises, toutes les décisions prises demeurent valables si le quorum a été atteint.

Art 25 : L'ordre du jour doit être communiqué 20 jours avant la tenue de l'A.G.

Art 26 : L'Assemblée Générale agit par Résolution et ses décisions sont prises par $\frac{3}{4}$ des membres réunis. En cas de non compromis, la voix du Président du Conseil d'Administration sera prépondérante.

Art 27 : Les décisions de l'A.G. sont consignées dans les procès-verbaux signés conjointement par le rapporteur des assises et par le président de la séance concernée.

B. Les attributions de l'A.G.

Art 28 : Les attributions de l'A.G. sont les suivantes :

- En sa qualité d'organe suprême, elle oriente la politique générale de l'organisation, exposée par le C.A. et conçue par la coordination ;
- Adopter les plans d'actions présentés par le C.A. ;
- Adopter les rapports relatifs à la gestion et aux réalisations en rapport avec les objectifs de l'organisation ;
- Approuver les comptes de l'exercice écoulé, voter le budget de l'exercice suivant, approuver ou délibérer les points inscrits à l'ordre du jour ;
- Élire les membres du C.A.;
- Adopter les statuts et approuver le R.I. ;
- Décider de la dissolution de l'Organisation sur avis conforme des $\frac{3}{4}$ des membres fondateurs ainsi que de l'affectation des biens après liquidation ;

CHAPITRE II. DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

A. Composition

Art 29 : Le C.A. est composé de :

- Un Président ;
- Un Vice-président ;
- Les conseillers

Le Président du CA nomme par acte les conseillers selon leurs compétences au conseil d'administration.

Art 30 : Les fonctions des membres du C.A. ne sont pas rémunérées. Toutefois, des jetons de présence peuvent leur être décernés en tenant compte des ressources de l'Organisation.

B. Attributions du Conseil d'Administration

Art 31 : Le CA a pour entre autres pour attributions :

- Approuver les rapports d'activités, les prévisions budgétaires élaborées par la Direction. ;
- Décider de l'exclusion d'un membre effectif allant à l'encontre des statuts et du R.I. ;
- Nommer ou révoquer le/la directeur (trice) du Groupe de presse Jambo asbl
- Approuver les propositions d'engagement du personnel journaliste ou administratif de l'organisation.
- Créer, supprimer ou fusionner les postes au sein de l'organisation
- Fixer les cotisations des membres ;
- Décider des grandes lignes du programme d'action de l'organisation ;
- Approuver les amendements apportés aux statuts et R.I.

Art 32 : Le Président du Conseil d'administration est élu pour une durée de 7 ans renouvelable une fois.

Art 33 : Le Président du C.A. engage le Groupe de presse Jambo asbl en justice et à l'égard des tiers. Il est le premier responsable des plaidoyers et lobbyings vis-à-vis des bailleurs des fonds et autorités publiques. Il est assisté dans cette tâche par le/la Directeur (rice).

En cas de l'empêchement ou l'absence du président du CA, ses attributions sont exercées par le Vice-président.

Art 34: En cas d'empêchement définitif du président et du vice-président, la vice-présidente assume l'intérim en attendant la tenue de la nouvelle assemblée générale électorale.

Art 35 : Le C.A. exécute les décisions et les recommandations de l'A.G., accepte et arrête le programme d'action du Groupe de presse Jambo asbl.

Art 36 : Le C.A. se réunit une fois par trimestre sur convocation de son Président. Toutefois, une réunion extraordinaire peut se tenir sur demande des $\frac{3}{4}$ de ses membres et/ou de la Coordination.

Art 37 : Le C.A. siège valablement à la majorité absolue de ses membres.

Art 38 : Les attributions des membres du C.A. sont définies largement par le Règlement Intérieur de JPDDH asbl.

CHAPITRE III. La Direction ou secrétariat exécutif

A. De la composition

Art 39 : La direction est l'organe technique et exécutif du Groupe de presse JAMBO asbl. Elle se charge de la gestion quotidienne de l'organisation et rend compte au CA.

Art 40 : Elle est composée de :

- Un/une directeur (trice) : Il est le haut gradé de l'administration exécutive de l'organisation. Le directeur engage l'organisation vis-à-vis des partenaires. Il conduit la vision de l'organisation et se charge de l'atteinte des objectifs.
- Une/une chargé (e) des programmes : Il est le responsable de police de la ligne éditoriale de l'organisation. Sous la supervision du directeur, il se charge de l'élaboration des projets, de la supervision des équipes d'exécution, du suivi et évaluation des impacts des programmes. En fonction des fonds disponibles, il peut être assisté par un chargé de suivi et évaluation.
- Un/une chargé (e) de l'administration et finances : Il est le responsable de la gestion administrative et financière de l'organisation. Il a en charge les ressources humaines, la gestion financières et veille à la régularité administrative de l'organisation.

B. Du fonctionnement et des attributions de la Direction

Art 41. Le bureau du Directeur est sous le contrôle du C.A. et exécute ses décisions et recommandations. Il est dirigé par le Directeur.

Art 42: En cas d'absence ou d'empêchement définitif constaté du Directeur, l'intérim est organisé sur désignation du président du CA en attendant la confirmation de son remplaçant.

Art 43 : Les attributions du bureau du Directeur sont les suivantes :

- Réaliser les objectifs de l'organisation ;
- Exécuter les décisions de l'A.G. sous l'impulsion du C.A. ;
- Concevoir les projets et les soumettre aux partenaires pour financement ;
- Présenter les rapports d'activités mensuelles, trimestrielles et annuelles au C.A. ;
- Tenir la gestion courante des fonds alloués à l'organisation et donner rapport au C.A. qui le présente à l'A.G. ;
- Gérer de manière responsable les ressources humaines, financières ainsi que les biens meubles et immeubles du Groupe de presse Jambo asbl ;
- A l'initiative privée ou sur proposition du Président du C.A., assurer les contacts utiles/plaidoyers en faveur du Groupe de presse Jambo asbl aux niveaux local, national, extérieur et en informer régulièrement le C.A. ;
- Proposer des plans d'extension du Groupe de presse Jambo asbl et les techniques de mobilisation des ressources pour leur atteinte ;
- veiller à la régularité de la comptabilité de l'organisation. ;
- Participer aux réunions de l'A.G. ;

- Proposer la politique salariale du staff administratif et technique du bureau de la Direction conformément aux ressources mobilisables
- Le gestionnaire est assisté par une équipe dont le nombre sera fixé par le CA.

TITRE V. DES RESSOURCES, INVENTAIRE ET BILAN

CHAPITRE I. DES RESSOURCES

Art 44: Les ressources financières et matérielles du Groupe de presse JAMBO asbl proviennent de :

- Cotisations régulières, ordinaires et spéciales des membres fixées par l'AG sur proposition du Conseil d'Administration et la Coordination ;
- Produits d'activités d'auto financement ;
- Dons et legs des personnes physiques ou morales ;
- Financement des partenaires ;
- Subventions du pouvoir public /l'Etat ;
- Subventions extérieures en nature ou en espèce ;

Art 45 : Les ressources financières et matérielles du Groupe de presse Jambo asbl sont louées uniquement dans la réalisation des activités qui cadrent avec ses objectifs.

Art 46: Les fonds du Groupe de presse Jambo asbl sont gardés en trésorerie interne et dans une banque ou institution financière reconnue en RDC.

Tout retrait des fonds aux comptes du Groupe de presse Jambo ASBL doit requérir 2 signatures conjointes : celle du Président du CA, et du Directeur. En cas d'empêchement de l'un d'eux, le vice-président peut contresigner.

Le fonctionnement interne est régi par le Manuel de procédure administrative et financière et le ROI.

CHAIPTRE II : INVENTAIRE ET BILAN

Art 47 : L'exercice financier commence le 1^{er} septembre et se termine le 31 août de chaque année civile, soit la durée d'une année scolaire en RDC. Celui-ci peut être modifié pour s'adapter aux nouvelles directives publiques de l'enseignement.

Art 48 : A la fin de chaque exercice financier, il est recommandé par le CA de réaliser un inventaire des valeurs immobilières, mobilières et toutes les dettes de l'association avec une annexe contenant tous les engagements auprès des tiers.

Art 49 : A la même date, les activités comptables sont arrêtées et le bureau du gestionnaire dresse le bilan, comptes, profits et pertes dans lesquels les amortissements nécessaires doivent être établis.

TITRE VI. DISSOLUTION ET DISPOSITIONS FINALES

Art 50 : La dissolution du Groupe de presse Jambo asbl ne peut être décidée que par l'AG délibérant à la majorité de $\frac{3}{4}$ des membres effectifs présents après avis conforme de $\frac{3}{4}$ des membres fondateurs.

En cas de dissolution, les biens du Groupe de presse Jambo asbl sont cédés à une Association sans but lucratif poursuivant les mêmes objectifs, du même champ d'action selon les modalités définies par l'AG sur proposition du CA après liquidation de tous les engagements antérieurs.

Art 54 : La décision de la fusion du Groupe de presse Jambo asbl avec une ou plusieurs autres associations nationales ou internationales de droits humanitaires et/ou de développement revient seulement à l'AG convoquée pour cette fin après analyse et avis des membres fondateurs.

Art 55 : Les cas non prévus par les présents statuts seront clarifiés par le Règlement intérieur, d'autres textes du Groupe de presse Jambo ainsi que les lois de la République Démocratique du Congo et les différents Traités-Conventions internationaux régulièrement ratifiés.

Art 56 : Les conflits liés à l'interprétation des présents statuts seront réglés conformément à la loi régissant les Asbl.

Art 57 : Les présents statuts peuvent être modifiés sur demande motivée de $\frac{3}{4}$ des membres réunis en AG. Toutefois, la révision peut être aussi initiée par le Conseil d'Administration.

Art 58 : Les présents statuts qui entrent en vigueur à la date de leur légalisation sont opposables tant aux membres qu'aux tiers ; et constituent la Charte constitutive du Groupe de presse JAMBO asbl.

Ont approuvé et signé les présents statuts en qualité des membres fondateurs,
le/...../2020 les personnes ci-après :